

C A N A D A
Province de Québec
Greffe de Montréal

Cour d'appel

No: 500-09-000942-912

Le 10 septembre 1991

(500-05-014569-907)

CORAM : Juge Marc
Beauregard

Ruffo

c.

Conseil de la magistrature

Objet d'une plainte déposée auprès du Conseil de la magistrature et prétendant que celui-ci n'a pas l'impartialité requise pour statuer sur cette plainte, l'appelante a présenté à la Cour supérieure une requête pour évocation contre le Conseil et son comité d'enquête, et elle a également prié l'un des juges de la Cour supérieure d'ordonner au Conseil et au comité de surseoir à toute procédure jusqu'au jugement final de la Cour supérieure sur la requête pour évocation.

La requête pour ordonnance du sursis fut accueillie mais, éventuellement, la requête pour évocation fut rejetée.

Ayant interjeté appel de ce jugement, l'appelante recherche encore une fois le sursis des procédures devant le Conseil et le comité, cette fois-ci durant l'instance d'appel.

Si la prétention générale de l'appelante a été rejetée par la Cour supérieure, les arguments de l'appelante demeurent sérieux. Le jugement de la Cour supérieure ne montre pas de faiblesse apparente, mais les questions qui y sont débattues sont des questions sur lesquelles on peut facilement différer d'opinion.

D'autre part la prépondérance des inconvénients milite en faveur du sursis: un préjudice irréparable serait causé à l'appelante si celle-ci devait être jugée et condamnée par un tribunal qui serait par la suite déclaré avoir agi sans compétence; en revanche le préjudice que le sursis aura causé à l'intérêt public dans l'éventualité où le pourvoi de l'appelante serait éventuellement rejeté sera peu considérable et

d'autant moins considérable qu'avec la permission du juge en chef de la Cour, le pourvoi pourra être entendu par priorité.

En conséquence, je suis d'opinion qu'il est juste et équitable que j'accorde le sursis.

J'accueille donc la requête, frais à suivre, ordonne aux intimés de surseoir à toute procédure afférente à la plainte du 5 octobre 1990 jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le pourvoi de l'appelante, ordonne à celle-ci de produire son mémoire avant le 1er novembre 1991 et aux autres parties de produire le leur avant le 1er janvier 1992 et avise les parties que l'audition du pourvoi aura lieu à 10h00, le 20 janvier 1992, dans la salle 17.08. J.C.A.

INSTANCE-ANTÉRIEURE

(C.S. Montréal 500-05-014569-907)